

Revue Ivoirienne de Géographie des Savanes



RIGES

ISSN: 2521-2125

Numéro 7

Décembre 2019



Publiée par le Département de Géographie de l'Université Alassane OUATTARA de Bouaké

ADMINISTRATION DE LA REVUE

Direction

Arsène DJAKO, Professeur Titulaire à l'Université Alassane OUATTARA (UAO)

Secrétariat de rédaction

- **Joseph P. ASSI-KAUDJHIS**, Professeur Titulaire à l'UAO
- **Konan KOUASSI**, Maître de Conférences à l'UAO
- **Dhédé Paul Eric KOUAME**, Maître-Assistant à l'UAO
- **Yao Jean-Aimé ASSUE**, Maître-Assistant à l'UAO
- **Zamblé Armand TRA BI**, Maître-Assistant à l'UAO
- **Kouakou Hermann Michel KANGA**, Assistant à l'UAO

Comité scientifique

- **HAUHOUOT** Asseypo Antoine, Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- **ALOKO** N'Guessan Jérôme, Directeur de Recherches, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- **AKIBODÉ** Koffi Ayéchoro†, Professeur Titulaire, Université de Lomé (Togo)
- **BOKO** Michel, Professeur Titulaire, Université Abomey-Calavi (Benin)
- **ANOH** Kouassi Paul, Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- **MOTCHO** Kokou Henri, Professeur Titulaire, Université de Zinder (Niger)
- **DIOP** Amadou, Professeur Titulaire, Université Cheick Anta Diop (Sénégal)
- **SOW** Amadou Abdoul, Professeur Titulaire, Université Cheick Anta Diop (Sénégal)
- **DIOP** Oumar, Professeur Titulaire, Université Gaston Berger Saint-Louis (Sénégal)
- **WAKPONOU** Anselme, Professeur HDR, Université de N'Gaoundéré (Cameroun)
- **KOBY** Assa Théophile, Maître de Conférences, UFHB (Côte d'Ivoire)
- **SOKEMAWU** Koudzo, Professeur Titulaire, UL (Togo)

EDITORIAL

La création de RIGES résulte de l'engagement scientifique du Département de Géographie de l'Université Alassane Ouattara à contribuer à la diffusion des savoirs scientifiques. RIGES est une revue généraliste de Géographie dont l'objectif est de contribuer à éclairer la complexité des mutations en cours issues des désorganisations structurelles et fonctionnelles des espaces produits. La revue maintient sa ferme volonté de mutualiser des savoirs venus d'horizons divers, dans un esprit d'échange, pour mieux mettre en discussion les problèmes actuels ou émergents du monde contemporain afin d'en éclairer les enjeux cruciaux. La dynamique paysagère, la gestion foncière, la distribution des produits vivriers, l'insécurité urbaine, les migrations, l'intégration des gares routières dans le tissu urbain, le développement local, les questions sanitaires ont fait l'objet d'analyse dans ce présent numéro. RIGES réaffirme sa ferme volonté d'être au service des enseignants-chercheurs, chercheurs et étudiants qui s'intéressent aux enjeux, défis et perspectives des mutations de l'espace produit, construit, façonné en tant qu'objet de recherche. A cet effet, RIGES accueillera toutes les contributions sur les thématiques liées à la pensée géographique dans cette globalisation et mondialisation des problèmes qui appellent la rencontre du travail de la pensée prospective et de la solidarité des peuples.

Secrétariat de rédaction

KOUASSI Konan

COMITE DE LECTURE

- KOFFI Brou Emile, Professeur Titulaire, UAO (Côte d'Ivoire)
- ASSI-KAUDJHIS Joseph P., Professeur Titulaire, UAO (Côte d'Ivoire)
- BECHI Grah Félix, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- MOUSSA Diakité, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- VEI Kpan Noël, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- LOUKOU Alain François, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- TOZAN Bi Zah Lazare, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- ASSI-KAUDJHIS Narcisse Bonaventure, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- KOFFI Yao Jean Julius, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire).

Sommaire

<p>BOUKPESSI Tchaa, ADRIKA Nafiou, KOUMOI Zakariyao</p> <p><i>Dynamique de la végétation et état actuel de la flore du plateau de l'Adélé (Centre-Togo)</i></p>	7
<p>Sylvestre Abiola CHAFFRA, Toussaint Olou LOUGBEGNON, Jean Timothée Claude CODJIA</p> <p><i>Analyse de la distribution de l'avifaune du Bénin en relation avec les différents écosystèmes : essai cartographique et perspectives de conservation des habitats d'intérêt écologique</i></p>	25
<p>KOFFI Kan Emile, KOUASSI Kouamé Julien, ETTIEN Zénobe N'dadja</p> <p><i>Mutations paysagères dans la forêt classée de Foro-Foro (Centre, Côte d'Ivoire) dans une région en crise</i></p>	50
<p>OUREGA Kouessi Remi Stephane, KONAN Kouadio Eugène, KOLI BI Zuéli</p> <p><i>Occupation de l'espace dans un contexte d'évolution démographique dans la sous-préfecture de Korhogo (Côte d'Ivoire)</i></p>	65
<p>BA Aïcha Idy Seydou Wally, DIOUF Adama Cheikh, CISSOKHO Dramane</p> <p><i>Analyse des modes de gestion foncière dans le delta du fleuve Sénégal : exemple des communes de Diama, Gandon et Ronkh</i></p>	77
<p>Moussa TOURE, Siaka DOUMBIA</p> <p><i>Analyse de la gestion coutumière des espaces agricoles dans le cercle de Dioïla au Mali</i></p>	88
<p>KONAN Kouamé Hyacinthe</p> <p><i>La gestion participative, une solution à l'orpaillage clandestin au nord de la Côte d'Ivoire</i></p>	105
<p>THIOR Mamadou, SANE Tidiane, MBALLO Issa, BADIANE Alexandre, SY Oumar, DESCROIX Luc</p> <p><i>Contraintes à la production rizicole et reconversion socioéconomique dans la commune de Diembering (Sénégal)</i></p>	118
<p>Codjo Clément GNIMADI</p> <p><i>Rôle des coopératives de producteurs d'ananas dans la réduction de la pauvreté dans la commune d'Allada au sud du Bénin</i></p>	133

DIALLO Mary, COULIBALY Katchenin Aminata, ASSUÉ Yao Jean-Aimé <i>Contributions des femmes rurales aux ressources des ménages dans les Sous-préfectures de Boundiali et de Siempurgo (Nord, Côte d'Ivoire)</i>	148
KOUMAN Kouassi Alain, KOUASSI Patrick Juvet, GOGBE Téré <i>Action municipale et développement de la ville de Man (ouest de la Côte d'Ivoire)</i>	162
Lamourdja BIALI, Iléri DANDONOUGBO, Komi N'KERE <i>Les facteurs de l'insécurité à Lomé dans un contexte de croissance urbaine</i>	179
KAKOU Golly Mathieu, KOUAME Carine Natacha, AMAND M'boh Serge <i>La gare routière de Bonoua et ses implications socio-économiques et environnementales</i>	197
GBANFLIN N'dri Amos, ALOKO-N'guessan Jérôme <i>Insertion des gares routières spontanées dans le tissu urbain de Yopougon (Abidjan, Côte d'Ivoire)</i>	214
Ibrahima Faye DIOUF, Mamadou Bouna TIMERA, Papa SAKHO <i>Migration de retour des diplômés sénégalais de France et investissement citoyen au Sénégal</i>	231
SAMAKE Charles, FOFANA Sory Ibrahima <i>Analyse des déterminants de la mortalité des enfants de 0 à 5 ans dans la commune rurale de Miena/cercle de Koutiala (Mali)</i>	245
KOUAME Koffi Fiacre, KOUAME Dhede Paul Éric, LOUKOU Alain François, DJAKO Arsène <i>Les disparités d'usage éducatif du smartphone dans les établissements secondaires de la région de la Marahoué (Centre-Ouest, Côte d'Ivoire)</i>	261
MAFOU Kouassi Combo <i>Migrations agricoles à Bonon: de la fin des mouvements d'aller-retour à la sédentarisation des populations</i>	278
YEBOUE Konan Thiéry St Urbain <i>Problématique de la consommation du riz importé dans les bassins de production du riz local du centre de la Côte d'Ivoire</i>	293

Philippine SONON, Abou-Bakari IMOROU

Santé publique et sciences sociales : quels apports, quelle convergence pour la compréhension des difficultés d'appropriation de l'offre contraceptive biomédicalisée à Zè (Sud-Bénin) ?

312

ANALYSE DES MODES DE GESTION FONCIERE DANS LE DELTA DU FLEUVE SENEGAL : EXEMPLE DES COMMUNES DE DIAMA, GANDON ET RONKH

BA Aïcha Idy Seydou Wally, Doctorante, Université Gaston BERGER de Saint-Louis
Courriel : aichaidy@gmail.com

DIOUF Adama Cheikh, Docteur, Université Gaston BERGER de Saint-Louis,
Courriel : adamacheikhjunior@gmail.com

CISSOKHO Dramane, Docteur, Université Assane SECK de Ziguinchor, Courriel :
cissokhodramane@yahoo.fr

Résumé

La question de la gestion foncière est d'une importance cruciale pour l'Etat Sénégalais. Dès 1964, il promulgue la loi 64-46 du 17 juin 1964 qui doit supprimer la propriété individuelle sur les réserves foncières et récupérer ces terres en créant le Domaine National Foncier. A partir de 1996, il a impliqué les collectivités territoriales dans la gestion du foncier. Ce qui multiplie les acteurs et crée des enjeux autour du foncier. Ce travail se propose donc d'analyser les enjeux liés à la gestion du foncier dans les communes de Diama, Gandon et Ronkh. Pour y parvenir, plusieurs techniques de recueil d'informations ont été utilisées. Ce sont entre autres, la recherche documentaire, une enquête par questionnaire auprès de 51 acteurs, des entretiens et des observations sur le terrain. Il ressort des informations recueillies que la gestion foncière confiée aux collectivités locales s'incline devant la loi traditionnelle ou le droit de hache. Cette situation a engendré une dualité dans les modes de gestion foncière au niveau des communes de Diama, Gandon et Ronkh. Il en découle des conflits fonciers.

Mots clés : Gestion foncière, Delta du fleuve Sénégal, Diama, Gandon, Sénégal.

Abstract

The question of land management is of crucial importance for the Senegalese state. In 1964, it promulgates the law 64-46 of June 17, 1964 which must remove the individual property on the land reserves and recover these lands by creating the National Domain Land. From 1996, it involved local authorities in the management of land. This multiplies the actors and creates issues around the land. This work proposes to analyze the issues related to land management in the municipalities of Diama, Gandon and Ronkh. To achieve this, several information gathering techniques were used. These include documentary research, a questionnaire survey of 51 actors, interviews and observations on the ground. According to the information gathered, the land management entrusted to local communities is subject to traditional law or

the right of ax. This situation has created a duality in land management practices at the level of the communes of Diama, Gandon and Ronkh. The result is land conflicts.

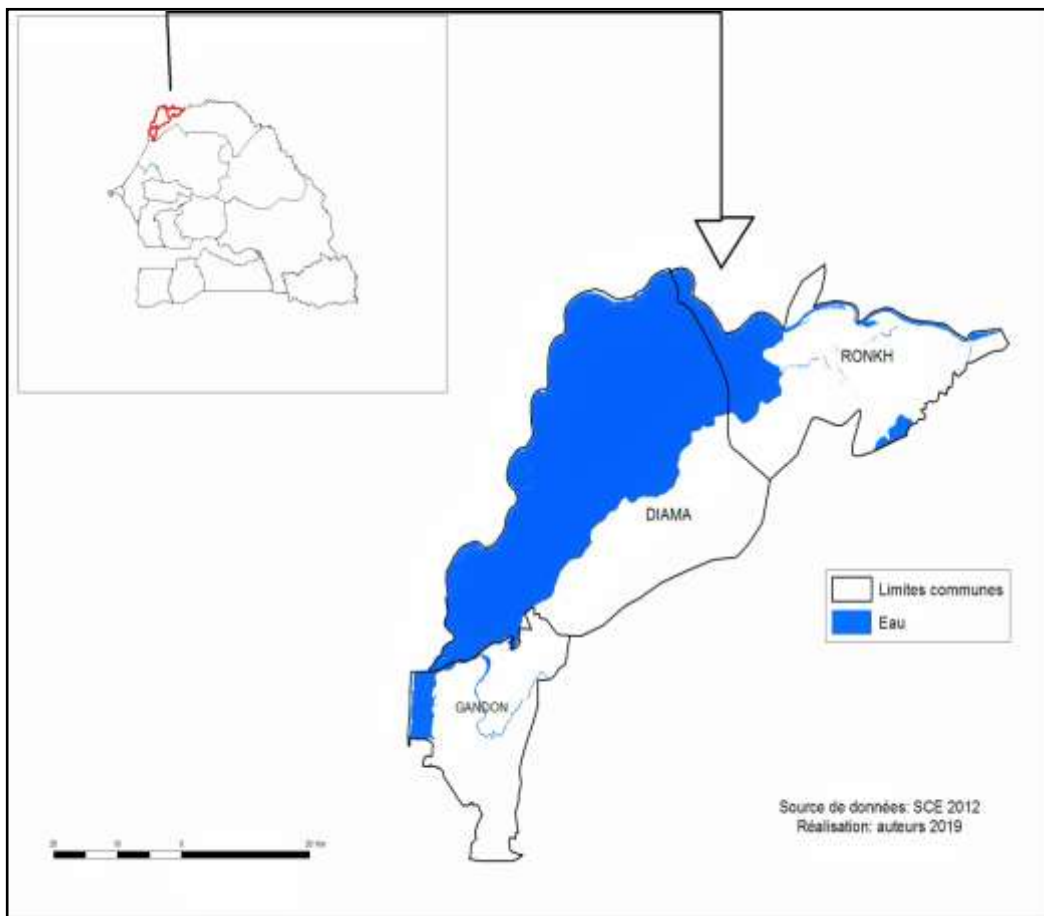
Key words: Land Management, Senegal River Delta, Diama, Gandon, Senegal.

Introduction

La politique agricole au Sénégal, de l'indépendance aux années 1980, a été caractérisée par une forte implication de l'Etat. Cette vision est illustrée par la mise en place des structures étatiques chargées d'encadrer et d'accompagner le monde rural. L'un des actes fort posés par l'Etat durant cette période est la mise en place de la loi sur le Domaine National (la loi 64-46 du 17 juin 1964). Selon H. Ouedraogo (2009) cité par G. Chouquer (2011, p.4). « *Cette réforme devrait permettre à l'Etat d'avoir les cartes foncières à fin d'opérer à une redistribution aux acteurs jugés capables d'entreprendre l'exploitation agricole avec des méthodes modernes de production. C'est à partir de l'année 2000 que le pouvoir politique a adopté une approche plus globale des questions agricoles en vue de faire de l'agriculture un vecteur initial d'une croissance forte et durable. Au même moment, les organisations paysannes et le Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) demandent l'adoption une nouvelle loi agricole. C'est dans ce contexte que la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) a été votée en 2004. « Elle donne une orientation stratégique globale pour l'agriculture sénégalaise. La LOASP remplace dès lors l'ensemble des anciennes politiques agricoles. L'un des objectifs principaux est d'asseoir le développement rural sur une exploitation agricole familiale à moderniser, tout en promouvant l'entreprenariat agricole » (CONGAD, 2012, p.40).*

Cette logique étatique s'appuie sur l'idée selon laquelle la sécurisation foncière est gage du développement, car lorsqu'il est bien gouverné et rationnellement mis en valeur, le foncier peut contribuer fortement à la croissance économique et à la lutte contre la pauvreté. Cet article tente d'analyser les enjeux liés à la gestion foncière dans les communes de Diama, de Gandon et de Ronkh, situées dans le bas Delta du fleuve Sénégal (carte 1).

Carte 1 : Localisation des communes d'étude



1. Méthodologie

La méthode de travail utilisée repose sur une recherche documentaire sustentée d'une enquête de terrain menée en janvier 2019, des discussions avec les élus des différentes communes et des observations directes sur le terrain. La recherche documentaire s'est faite essentiellement sur Internet et la consultation des registres des communes. Les informations recherchées portaient généralement sur la loi sur le Domaine National et la gouvernance foncière dans le bas delta du fleuve Sénégal. L'enquête a été administrée auprès de 51 personnes. La taille de l'échantillon est dictée par nos moyens limités (financier et temps). Le tableau 1 donne la répartition de l'échantillon. Le choix des acteurs interrogés est fait de manière aléatoire. Le questionnaire de l'enquête est réalisé de façon à pouvoir collecter des données, entre autres, sur les modes d'acquisition du foncier, le processus d'affectation des terres, les transactions foncières.

Tableau 1 : Répartition des acteurs enquêtés selon les communes

Localités	Nombre d'agriculteurs interrogés	Nombre de président d'union hydraulique interrogé	Président de GIE interrogé
Diama	15	1	1
Gandon	15	1	1
Ronkh	15	1	1
Total	45	3	3

Source : Auteurs, 2019

Par ailleurs, les discussions avec les élus locaux ont concerné globalement les modes d'attribution des terres, les pratiques et la situation foncière de leur circonscription. Le dépouillement des données collectées à travers le questionnaire est fait sous le logiciel Excel. L'analyse des informations obtenues permet d'aboutir aux résultats et discussions qui suivent.

2. Résultats

2.1. Analyse de la loi sur le Domaine National 50 ans après son élaboration

Le domaine national est l'expression d'un monopole foncier de l'Etat, qui détient toutes les terres ou une partie des terres non pas en son nom propre mais au nom de la Nation dont il est le représentant.

Le Sénégal est l'un des premiers pays ouest africain à avoir forgé ce concept dans une loi, la loi 64-46 du 17 juin 1964.

« Constituent de plein droit le domaine national toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente. Ne font pas partie non plus de plein droit du domaine national, les terres qui, à cette même date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat », (article 1 de la loi 64-46 du 17 juin 1964).

Les terres du domaine national sont ainsi classées en quatre catégories :

- les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes ;
- les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement ;
- la zone des terroirs correspond en principe, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage ;
- la zone pionnière, qui englobe les terres résiduelles destinées à accueillir des programmes d'aménagement et de développement.

Les terres du domaine national sont constituées pour l'essentiel des zones de terroir, autrefois sous administration des conseils ruraux et actuellement des communes avec une supervision de l'administration territoriale.

Parmi les caractéristiques de la loi on note aussi :

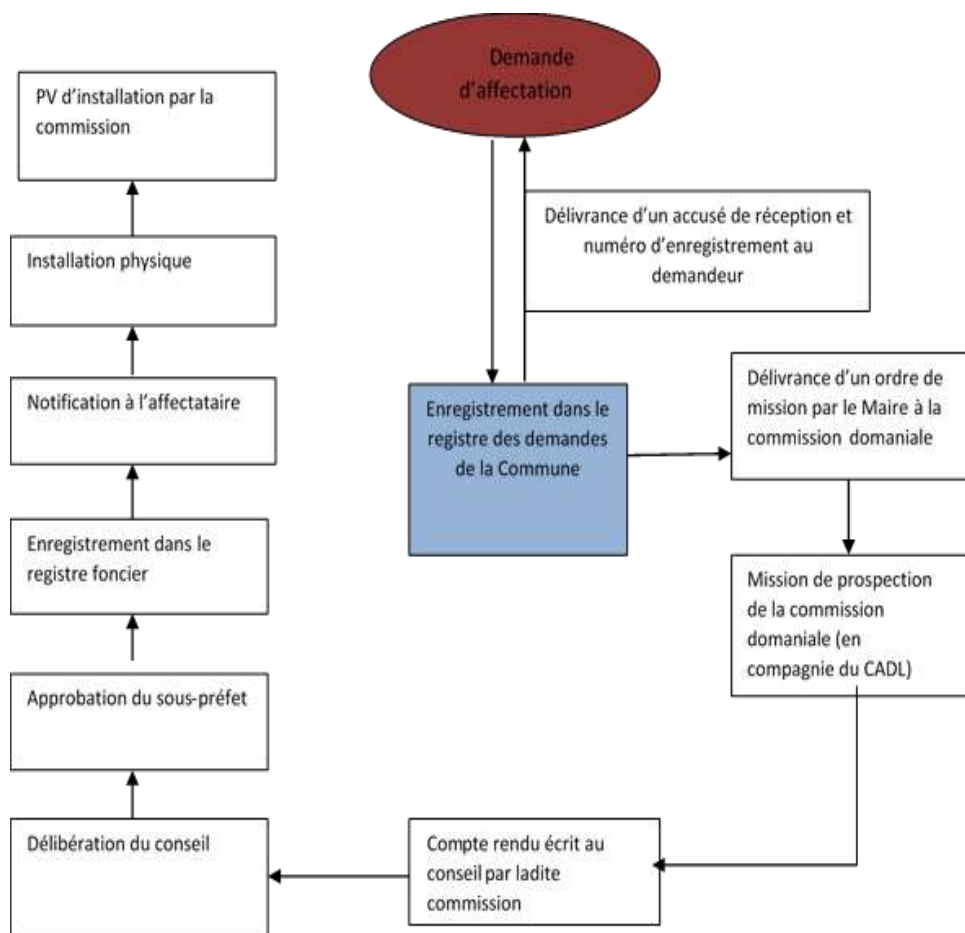
- un droit d'usage assorti d'une obligation de mise en valeur au profit exclusif des membres de la Commune ;
- la gratuité des terres (aucun impôt sur l'occupation et l'exploitation) ;
- l'affectation basée sur la capacité des bénéficiaires d'assurer la mise en valeur directement ou avec l'aide de leur famille ;
- l'interdiction des transactions foncières (location, vente, prêt, etc.) ;
- seul l'Etat peut requérir l'immatriculation des terres du domaine national pour des projets d'utilité publique (ces terres peuvent être cédées à des tiers) ;
- la transmissibilité successorale des terres n'est pas automatique (l'affectation prend fin au décès du bénéficiaire). Le passage devant le conseil rural (délai de 3 mois) est obligatoire pour une nouvelle délibération au profit des héritiers.

Cependant, on note dans les communes étudiées, une difficulté de reconnaissance du domaine national. L'occupation traditionnelle des terres y est largement dominante. Les pratiques souvent observées dans les collectivités locales et reconnues par certains acteurs rencontrés ont fini de s'imposer comme éléments « naturels » d'où la coexistence de deux modes de gestion des ressources foncières dans les collectivités locales étudiées.

2.2. Une coexistence de deux modes de gestion foncière

La commune de Ronkh a une expérience plus solide de la gestion foncière comparée à celle de Diama et de Gandon. Ceci s'explique par les nombreuses formations auxquelles la population de la commune de Ronkh a participé dans le cadre du Programme d'Appui aux Communautés Rurales (PACR) de 2008 à 2012 et du Millenium Challenge Account (MCA). Même si le processus légal d'affectation du foncier (schéma 1) est souvent respecté, il arrive que des manquements soient notés. Ils émanent de l'absence de prospection avant l'affectation et le manque de matériel pour une délimitation précise des parcelles à affecter. On constate aussi que le Centre d'Appui au Développement Local (CADL) n'est pas associé, comme il se doit, aux travaux d'investigations. Il n'intervient, dans la plupart du temps, qu'au moment de l'installation de l'affectataire. Les manquements dans le processus d'affectation sont à l'origine des doubles affections, des problèmes de limites entre les parcelles ou entre des villages limitrophes.

Figure 1 : Processus d'affectation des terres

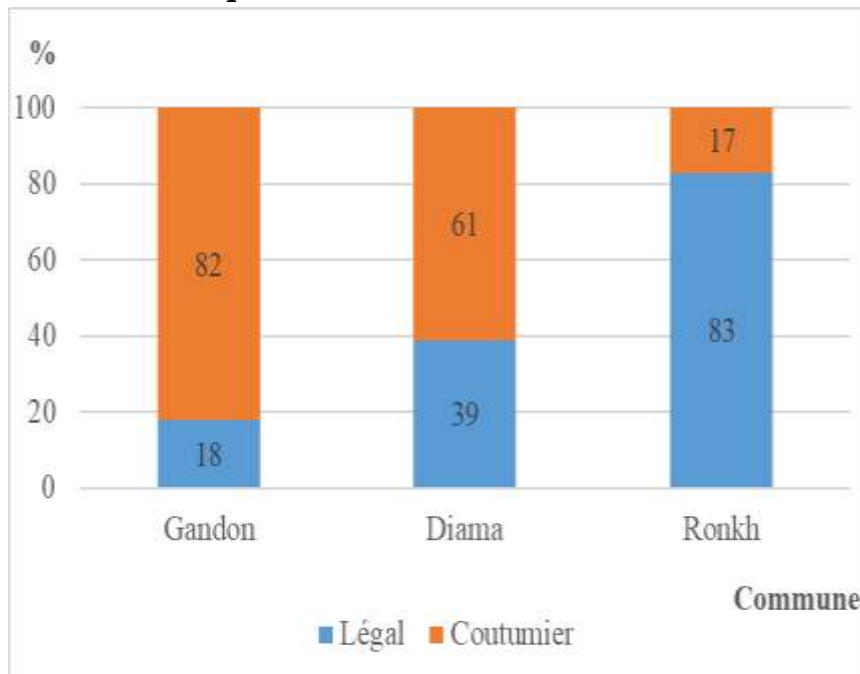


Source : PACR, 2009

A côté de cette gestion moderne dont l'application n'est pas toujours effective, on a une gestion traditionnelle très ancrée dans ces communes. En effet, la pratique sur le terrain ne cadre pas toujours avec les dispositions juridiques, ce qui fait que les modalités de gestion du foncier sont diverses. On peut dire qu'il existe un faisceau de droits ("droit" au sens d'action socialement autorisée). En d'autres termes, il n'existe pas un droit unique sur la terre, mais des droits (d'user, d'administrer, de transférer, etc.), susceptibles d'être revendiqués par les populations. Ainsi, de nos jours, nombreuses sont les terres encore occupées et exploitées sans l'aval du conseil des collectivités locales. Il est à noter que l'acquisition de 17 % des terres à Ronkh s'est effectuée sur la base du droit coutumier. Ce taux est important dans les communes de Diama et de Gandon où il est respectivement de l'ordre de 61 % et 82 % (figure 1). La transaction foncière en marge du cadre légal est souvent réalisée par les familles autochtones propriétaires des terres. L'affectation de ces parcelles est confiée au doyen d'âge de la famille. Mais il faut reconnaître que s'il s'agit d'une exploitation qui nécessite un investissement conséquent, les exploitants se rapprochent du conseil des collectivités locales pour une régularisation de leur occupation. Ce qui revient à

dire que le conseil local est de plus en plus reconnu comme outil institutionnel de régularisation chargé de gérer le patrimoine foncier, même si la « propriété coutumière » persiste et demeure dans la gestion des terres.

Figure 1 : Mode d'acquisition des terres dans les différentes communes



Source : Enquête de terrain

La gestion foncière au Sénégal implique la question de la désaffectation. Les motifs entraînant la désaffectation, prévus par la loi sont la non mise ou l'insuffisance de la mise en valeur et le décès de l'affectataire. Il est à noter que la désaffectation s'observe faiblement. En effet, seuls trois cas de désaffectation ont pu être enregistrés dans la commune Ronkh en raison du manque de la mise en valeur de la parcelle. En ce qui concerne Diama, un seul cas a été identifié.

2.3. L'héritage, une preuve de l'ancrage de la gestion coutumière dans les pratiques

L'accès à la terre peut se faire par le canal de l'héritage que ce soit sur des terres coutumières ou affectées par la Commune. En ce qui concerne le mode d'accès au foncier par l'héritage. Il est régi par les articles 5, 6 et 7 du décret 72-1288 du 27 octobre 1972.

« L'affectation prend fin, de plein droit, au décès de la personne physique ou à la dissolution de l'association ou de la coopérative affectataire (article 5). « En cas de décès de l'affectataire, ses héritiers obtiennent l'affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées au défunt, dans les limites de leur capacité d'exploitation et sous réserve que cette affectation n'aboutisse pas à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation rentable. Dans ce cas, l'affectation peut être prononcée au profit de certains héritiers seulement en fonction de leur capacité d'exploitation », (articles 5, 6 et 7 du décret 72-1288 du 27 octobre 1972).

La demande d'affectation doit être adressée au Maire dans les trois mois qui suivent le décès du précédent affectataire. Dans le contexte de notre étude, cette procédure n'est pas scrupuleusement respectée. L'héritage est organisé le plus souvent conformément aux traditions locales et religieuses. L'ainé de la famille, s'il réside sur place, reçoit la fonction de gérer les terres du défunt en concertation avec les autres membres masculins de la famille. Il est nécessaire de préciser que les femmes ne sont pas prises en compte dans l'héritage foncier. Dans les sociétés patriarcales de la moyenne vallée du fleuve Sénégal, les communautés craignent quant à elles que la détention de la propriété foncière par les femmes, leur confère un pouvoir de décision ; ce qui remettrait en cause l'ordre traditionnel sous la domination masculine. De ce fait, en les privant de la terre qui est le moyen de production traditionnelle et source d'autonomie, on les contraint à rester sous la domination masculine.

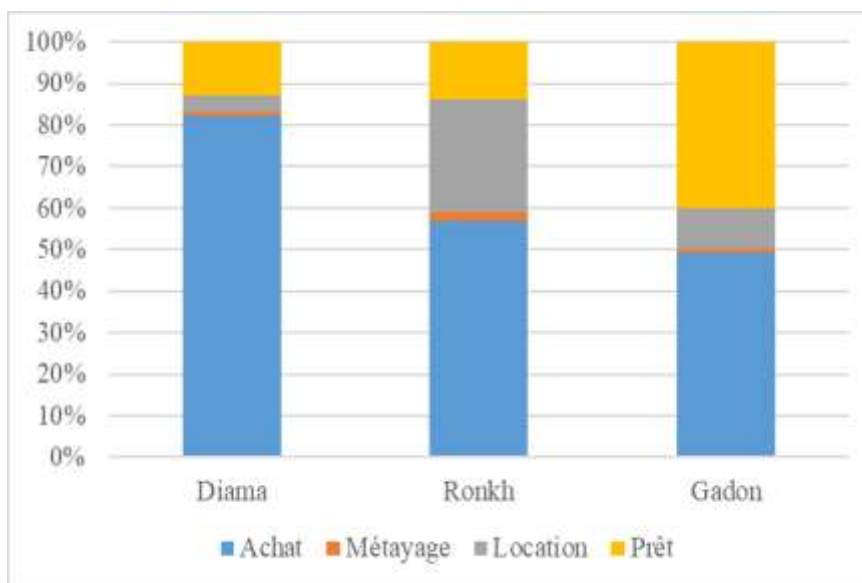
Ainsi, en cas de décès de l'affectataire ou de l'exploitant, l'héritage est parfois organisé selon la Charia (loi islamique). Pour les terres qui étaient allouées au défunt par le Conseil Municipal, une gestion interne à la famille est constatée. Dans le cas des parcelles d'un aménagement collectif (périmètre irrigué villageois ou grand aménagement) c'est le groupement de producteurs et la famille qui sont impliqués. L'intervention du Conseil n'est sollicitée qu'en cas de conflit aigu entre les héritiers ayant épuisé les voies de recours traditionnelles (autorités religieuses et coutumières). Cependant, on constate de plus en plus que les membres des familles, en cas de décès du père, sollicitent auprès des communes une nouvelle affectation, souvent au nom de l'ainé. Mais la procédure prend trop de temps et devient ainsi décourageante.

2.4. La persistance des transactions foncières

2.4.1. La vente

Dans une logique de conservation des réserves foncières et d'évitement d'accaparement des terres, les Communes ont suspendu les affectations durant la période allant de 2010 à 2017. Cette situation a favorisé et a impulsé la transaction foncière par la vente. De l'analyse de la figure 2, 82 % des personnes enquêtées à Diama déclarent qu'elles ont acquis leurs terres par achat. A Ronkh et à Gandon, le taux est respectivement de 56 % et 49 %. L'importance du système de vente à Diama par rapport aux deux autres communes pourrait s'expliquer par sa proximité au barrage du même nom et qui attire les agro-industries en raison des opportunités agricoles.

Figure 2 : Modes de transaction foncière



Source : Enquête de terrain

Il est opportun de préciser que la transaction se fait le plus souvent en toute discrétion. En effet, ils savent que les terres du domaine national sont inaliénables et sans valeur vénale.

2.4.2. La location

Elle est également très répandue et la valeur de la terre dépend de l'aménagement fait mais également de la qualité de la terre et de sa proximité par rapport aux sources d'irrigation. Ces transactions prennent forme dans les aménagements privés. Il s'agit surtout d'un contrat où la terre aménagée est louée en échange d'intrants ou d'une somme d'argent (location à l'hectare) ou d'une part de la récolte de la spéculation cultivée. Il est à remarquer que l'accès à la terre par le système de métayage concerne 4 % à Diama, 10 % à Gandon et 27 % à Ronkh.

Le contrat liant les deux partenaires est souvent un contrat tacite, mais il arrive qu'il soit formel. On peut ainsi avoir différentes combinaisons :

- le financier donne des intrants à l'affectataire à hauteur de 10 % de la superficie de la parcelle, en échange il gagne le droit d'exploiter les 90 %. A la fin de la campagne l'affectataire reprend la terre et n'a pas à rembourser les intrants. C'est une location terre contre intrants ;
- ou bien, la partie qui dispose des moyens loue la parcelle, selon un prix qui peut varier entre 15 000 FCFA et 50 000 FCFA/ha pour une campagne en fonction de la qualité de l'aménagement de la parcelle. Le prix varie également selon les localités, les zones (Waalo, Diéri) et des aménagements. D'après le

chef du CADL de l'arrondissement de Ndiaye, cette forme de location est la plus répandue ;

- le 'Mbakhhal' ou 'Mbayoum Poche' se déroule entre un affectataire qui dispose de plusieurs hectares dont il est incapable de les mettre en valeur et des agriculteurs ayant les moyens financiers conséquents à la recherche de terres à des fins de production agricole. La répartition se fait en fonction du nombre d'hectares que chacun peut mettre en valeur. Ils associent leurs moyens (cotisation) pour acheter les intrants, aménager et irriguer la parcelle et à la fin se partager la récolte.

2.4.3. Le métayage

Le métayage est faiblement pratiqué. Il concerne 2 % à Ronkh et 1 % à Diama et Gandon. On retrouve cette forme de transaction le plus souvent entre les sociétés agricoles et les producteurs locaux. La société donne des intrants et couvre la récolte (moissonneuse ; batteuse), le producteur rembourse les frais de la prestation en tonne de riz selon les termes du contrat. Parmi les prestataires, on peut citer les sociétés agricoles Coumba Nor Thiam et Diallo et frère. Ces deux entreprises furent d'abord des GIE avant de devenir des entreprises. Le métayage est entretenu par le manque de moyens financiers de certains producteurs locaux, l'épuisement des terres propices à la production agricole et l'arrivée incessante des investisseurs étrangers.

3. Discussion

L'analyse révèle que la gestion foncière, confiée aux collectivités locales à travers la loi 96-06 du 22 mars 1996 peine à s'imposer devant la loi traditionnelle. Ceci donne naissance à la cohabitation de lois régissant le foncier. Parlant de la sécurisation foncière, Initiative Prospective Agricole Rurale (2010, p. 6) soulignait que bon nombre de terroirs en Afrique connaissent des régimes fonciers marqués par un pluralisme juridique matérialisé, par la coexistence de plusieurs sources de légitimité. La présente étude corrobore ce constat et va plus loin en montrant que la cohabitation des lois dans la gestion foncière est à l'origine des doubles affectations.

En outre, l'étude laisse apparaître que l'accès à la terre est devenu de plus en plus difficile. Ce constat rejoint les observations de F. D. Sall (2011, p. 93) qui notait que l'avènement de l'agriculture irriguée dans le delta du Fleuve Sénégal s'accompagne d'un accès difficile au foncier. Cette difficulté fait que les pratiques bannies par la loi étatique (vente, location de terres) se développent devant le regard des élus locaux impuissants. Cette situation n'est pas spécifique aux communes étudiées. A. C. Diouf (2019, p. 122) soutenait que la location des terres de cultures s'observe dans la réserve de biosphère du delta du Saloum. Les paysans ne disposant pas de terres suffisantes s'adonnent à la location de champs surtout pour la culture arachidière.

Par ailleurs, l'étude montre clairement que les coutumes locales portant sur l'héritage foncier sont largement défavorables aux femmes. Ce qui les met dans une situation d'insécurité foncière. Ce résultat est corroboré par les travaux de F. D. Sall, (2011, p. 98) et M. Dimé, C. T. Wade et L. E. Soumelong (2018, p. 14).

Conclusion

Au terme de cette étude, on note toujours une persistance de la gestion coutumière dans les tenures foncières des communes de Diama, Gandon et de Ronkh, malgré la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant sur le Domaine National Foncier. Les transactions foncières (vente, location et métayage) sont très répandues dans ces communes. Ces pratiques, non reconnues par la loi sur le domaine national, sont favorisées par un ensemble de facteurs qui ne laissent pas le choix aux paysans car il y va de leur survie. D'où l'exacerbation de leur vulnérabilité face à l'émergence de l'agro-business qui émerge de plus en plus le bas delta du fleuve Sénégal, une zone dont les conditions écologiques, édaphiques et climatiques lui sont largement favorables.

Références bibliographiques

CHOUQUER Gérard, 2011, *Aspects et particularités de la domanialité en Afrique de l'Ouest*, Des fiches pédagogiques, p. 1-4.

CONGAD (Conseil des organisations non gouvernementales d'appui au développement), 2012, *La gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga Saint-Louis et Matam*, Rapport final, 187 p.

SALL Diop Fatou, 2011, *Sénégal : Les femmes rurales à l'épreuve d'une citoyenneté foncière*, GESTE, CRDI, 209p.

DIOUF Adama Cheikh, 2019, *Dynamiques des ressources naturelles et adaptations des sociétés dans la Réserve de Biosphère du Delta du Saloum au Sénégal*, Université Gaston BERGER, thèse de géographie, 265 p.

DIME Mamadou, WADE Cheikh Tidiane, SOUMELONG Lancelot Ehode, 2018, *Migrations et autonomisation des femmes en contexte de changement climatique : enjeux et défis à Wendou Bosseabe (région de Matam)*. Rapport d'activité, 32 p.

OUEDRAOGO Hubert, 2009, *La question foncière rurale face aux défis de l'intégration régionale dans l'espace UEMOA*. UEMOA/ Banque mondiale, Ouagadougou, 77 p.